



## **PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES**

### **COMITÉ DU CODEX SUR LES MATIÈRES GRASSES**

Vingt-troisième session

Langkawi, Malaisie, 25 février – 1<sup>er</sup> mars 2013

### **RÉFÉRENCE À L'ACCEPTATION/L'APPLICATION FACULTATIVE DANS LES NORMES DU CODEX**

**(Réponse au document CL 2011/2-FO PARTIE B)**

Observations reçues des Membres suivants:

- AUSTRALIE
- BRÉSIL
- CANADA
- CHILI
- COSTA RICA
- UNION EUROPÉENNE

## AUSTRALIE

L'Australie fait part des observations suivantes concernant le document CL 2011/2-FO Partie B.

### **1. Demande d'observations et de renseignements sur la référence à l'acceptation/l'application facultative dans les normes du Codex**

L'Australie préfère que pour l'ensemble des normes sur les graisses et les huiles, la déclaration retenue soit celle qui figure dans la deuxième option.

*Ces facteurs de qualité et de composition sont des informations qui complètent les facteurs essentiels de composition et de qualité de la norme. Un produit conforme aux facteurs essentiels de qualité et de composition mais non conforme à ces facteurs complémentaires est jugé conforme à la norme.*

Pendant la séance plénière, l'Australie a suggéré que la déclaration contenue dans la première option pourrait être interprétée comme signifiant qu'un produit non conforme aux facteurs complémentaires peut néanmoins être conforme à la norme, même s'il ne répond pas aux facteurs essentiels de composition et de qualité. L'Australie est d'avis qu'une telle interprétation n'est pas opportune. Cet inconvénient n'est pas présent dans la seconde option que nous suggérons toutefois de modifier comme suit:

*Ces facteurs de qualité et de composition sont des informations qui complètent les facteurs essentiels de composition et de qualité de la norme. Un produit conforme aux facteurs essentiels de qualité et de composition mais non conforme à ces facteurs complémentaires est jugé **peut toutefois être encore considéré comme étant conforme en conformité avec** la norme.*

L'Australie propose cet amendement parce que l'expression *est jugé conforme* ne lui paraît pas convenir au langage des normes du Codex.

### **2. Demandes d'observations sur les dispositions figurant actuellement dans le tableau 3 (desméthylstérols) et le tableau 4 (tocophérols et tocotriénols) de l'annexe à la norme pour les huiles végétales portant un nom spécifique, et leur inclusion dans le texte principal de la norme, en vue d'un examen plus approfondi lors de la prochaine session (par. 13 et 14).**

L'Australie estime qu'il conviendrait de réfléchir à la possibilité de déplacer le tableau 3 (desméthylstérols) et le tableau 4 (tocophérols et tocotriénols), actuellement dans l'annexe de la norme pour les huiles végétales portant un nom spécifique, dans le texte principal de la norme. L'Australie suggère d'examiner séparément les deux tableaux au sein du Comité et de discuter de l'opportunité de les laisser dans l'annexe ou de les inclure dans le corps de la norme. En incorporant les tableaux dans le texte de la norme, les critères qu'ils contiennent cesseraient d'être des facteurs complémentaires pour devenir des facteurs essentiels de qualité et de composition. Introduire un degré de prescription plus élevé n'est pas forcément justifié et peut entraîner des restrictions au commerce, mais pour pouvoir en juger, il faudrait que le Comité se livre à un examen approfondi de la question. L'Australie suggère qu'un examen des critères contenus dans chacun des tableaux soit entrepris pour déterminer si l'inclusion de ces critères dans le texte principal de la norme peut avoir des conséquences sur le commerce.

## BRÉSIL

### *Observations générales*

#### 1. Options pour la déclaration à inclure dans toutes les normes sur les graisses et les huiles

Au sujet de la demande d'observations concernant les déclarations possibles qui ont été proposées par le Comité du Codex sur les graisses et les huiles (CCFO) à sa dernière session, en vue de leur inclusion dans toutes les normes sur les graisses et les huiles, le Brésil souhaite rappeler que cette question a été débattue au sein d'autres comités.

À sa quatorzième session (en avril 1999), le Comité du Codex sur les principes généraux (CCGP) a décidé qu'il était superflu d'insérer dans le préambule une série de déclarations pour expliquer la signification des différents types de textes du Codex puisque tous les textes du Codex, notamment les normes et leurs annexes, étaient couverts par la définition de «norme» donnée par l'Accord OTC et que les distinctions fondées sur l'acceptation (en vertu des procédures du Codex) n'étaient pas pertinentes dans le cadre de l'OMC.

La discussion s'est poursuivie et, à la vingt-deuxième session du CCGP en avril 2005, le Secrétariat a présenté le document préparé pour donner suite à la décision prise par la Commission, à sa vingt et unième session, d'examiner tous les amendements au Manuel de procédure qui résulteraient de la suppression de la procédure d'acceptation.

À sa trente et unième session (en juillet 2008), la Commission a observé que certaines normes du Codex sur les produits contenaient une déclaration ayant trait aux clauses sur l'«acceptation» qui avaient été supprimées. Par conséquent, la Commission a approuvé la recommandation du Comité exécutif d'inviter le Secrétariat du Codex à dresser une liste de toutes les normes contenant une référence aux clauses sur l'«acceptation» supprimées et de la soumettre au Comité sur les principes généraux pour avis sur une solution applicable à toutes les normes.

Ensuite, à sa trente-deuxième session en juin 2009, le Comité exécutif a noté que dans les annexes d'un certain nombre de normes du Codex figuraient deux sortes de déclarations concernant le statut de ces annexes, qui se rapportaient à leur acceptation par les gouvernements membres et/ou à leur application facultative par des partenaires commerciaux. Toutefois, le Secrétariat a informé le Comité que, après la suppression de la procédure d'acceptation par la Commission, les références à ladite procédure dans ces annexes étaient devenues obsolètes, et qu'il conviendrait à ce titre d'envisager de les supprimer. Le Secrétariat a également informé le Comité que, en ce qui concerne le statut des textes du Codex dans le cadre de l'accord OTC de l'OMC, le Comité du Codex sur les principes généraux était convenu que tous les textes du Codex, y compris les normes et leurs annexes, étaient couverts par la définition de la notion de «norme» donnée par l'OTC.

En outre, le Brésil observe que les annexes ou appendices contiennent d'importants paramètres liés à l'authenticité et à la qualité des graisses et huiles, tels que l'indice d'acidité, l'indice de peroxyde, l'indice de réfraction, les stérols, les tocophérols et les tocotriénols. Par conséquent, les déclarations apparaissant dans les annexes des normes du Codex et constituant une référence à l'acceptation/l'application facultative, telles que proposées par le CCFO, pourraient rendre caducs les paramètres fournis dans les annexes des normes sur les graisses et les huiles, qui servent à déterminer l'authenticité et la qualité du produit.

En conclusion, le Brésil suggère de supprimer le texte suivant «Ce texte est applicable à titre facultatif par les partenaires commerciaux et non à titre obligatoire par les gouvernements», figurant actuellement dans les annexes ou appendices des normes du Codex sur les graisses et les huiles (CODEX STAN 19-1981, CODEX STAN 210-1999 et CODEX STAN 211-1999). Par ailleurs, le Brésil suggère l'élimination du texte «L'annexe de cette norme est destinée à être appliquée par les partenaires commerciaux à titre facultatif et ne concerne pas les gouvernements.», présent dans les normes suivantes: CODEX STAN 19-1981, CODEX STAN 33-1981, CODEX STAN 210-1999 et CODEX STAN 211-1999.

## 2. Les dispositions figurant actuellement au tableau 3 et au tableau 4 de la norme CODEX STAN 210-1999

Concernant la demande d'observations sur les dispositions figurant actuellement dans le tableau 3 (desméthylstérols) et le tableau 4 (tocophérols et tocotriénols) de l'annexe à la norme pour les huiles végétales portant un nom spécifique et leur inclusion dans le texte principal de la norme, le Brésil est d'avis que non seulement les dispositions du tableau 3 et du tableau 4 de l'annexe de la norme 210-1999, mais aussi d'autres dispositions présentes dans les annexes des normes CODEX STAN 19-1981, CODEX STAN 210-1999 et CODEX STAN 211-1999, concernant entre autres l'indice d'acidité, l'indice de peroxyde, l'indice de réfraction et l'indice d'iode, sont des paramètres importants pour établir l'authenticité et la qualité des graisses et des huiles.

Considérant que les textes du Codex, y compris les normes et leurs annexes, sont couverts par la définition de «norme» donnée par l'Accord OTC, le Brésil suggère que les dispositions figurant dans les annexes des normes sur les graisses et les huiles soient maintenues dans les annexes en supprimant toute référence à l'acceptation/l'application facultative.

En outre, le Brésil a remarqué que certaines dispositions figurant dans les annexes sont incompatibles avec le champ d'application de la norme applicable aux huiles de consommation, puisque les tableaux 2, 3 et 4 fixent des limites pour les huiles végétales brutes, dont certaines ne sont pas comestibles. Par ailleurs, il convient de noter que les fourchettes de variation des paramètres sont très larges, laissant supposer que les indices donnés dans les tableaux ne se réfèrent pas seulement aux huiles brutes, comme l'indique le titre, mais aussi aux huiles raffinées.

Nous considérons que la discussion en cours sur les dispositions figurant en annexe prouve la nécessité de procéder le plus rapidement possible à leur mise à jour.

### ***Observations spécifiques***

Le Brésil suggère de supprimer la phrase «Ce texte est applicable à titre facultatif par les partenaires commerciaux et non à titre obligatoire par les gouvernements» au début des annexes et appendices des normes suivantes sur les graisses et les huiles: CODEX STAN 19-1981, CODEX STAN 210-1999 et CODEX STAN 211-1999.

Le Brésil suggère également d'exclure le texte «L'annexe de cette norme est destinée à être appliquée par les partenaires commerciaux à titre facultatif et ne concerne pas les gouvernements.» des normes suivantes: CODEX STAN 19-1981, CODEX STAN 33-1981, CODEX STAN 210-1999 et CODEX STAN 211-1999.

Par ailleurs, le Brésil considère qu'il n'est pas nécessaire d'inclure dans le texte principal des normes les dispositions qui figurent actuellement dans les annexes, car le corps de la norme et ses annexes ont le même statut en tant que textes du Codex.

### **CANADA**

Le Canada est favorable au maintien des annexes, en particulier pour les normes CODEX STAN 19, 33, 210 et 211; à l'inclusion des paramètres qui sont déterminants pour établir l'identité et l'authenticité des huiles de l'annexe des normes CODEX STAN 33 et 210 dans le texte principal de la norme; à la suppression du texte suivant: «L'annexe de cette norme est destinée à être appliquée par les partenaires commerciaux à titre facultatif et ne concerne pas les gouvernements.»; enfin au remplacement de la déclaration.

La vérification de l'identité et de l'authenticité des graisses et des huiles est complexe et plus on dispose d'informations plus l'évaluation gagne en précision. Les annexes renferment des paramètres de composition et de qualité, tels que la teneur en stérols et tocophérols, qui sont caractéristiques des graisses et des huiles et ne sont présents nulle part ailleurs dans les normes. Le Canada appuie très vivement l'incorporation de certaines informations, actuellement contenues dans les annexes, au texte principal de la norme correspondante, car elles portent sur des facteurs essentiels de composition et de qualité, à savoir:

Pour la norme CODEX STAN 33 sur les huiles d'olive et les huiles de grignons d'olive:

- a) 2.1 Acides gras saturés en position 2 dans les triglycérides (somme des acides palmitique et stéarique)

Pour la norme CODEX STAN 210 sur les huiles végétales portant un nom spécifique:

- a) Tableau 3: Niveaux de desméthylstérols dans les huiles végétales brutes, déterminés à partir d'échantillons authentiques, en pourcentage des stérols totaux;
- b) Tableau 4: Niveaux de tocophérols et de tocotriénols dans les huiles végétales brutes, déterminés à partir d'échantillons authentiques.

Le Comité pourrait saisir cette occasion pour passer en revue ces dispositions et, le cas échéant, les mettre à jour.

Concernant les options de déclaration proposées pour remplacer, dans les annexes de toutes les normes applicables aux graisses et aux huiles, l'actuelle référence à l'application facultative, le Canada appuie le texte de déclaration suivant, à condition que les facteurs essentiels de composition et de qualité soient inclus dans le texte principal de la norme:

*Ces facteurs de qualité et de composition sont des informations qui complètent les facteurs essentiels de composition et de qualité de la norme. Un produit non conforme à ces facteurs complémentaires peut quand même être considéré comme conforme à la norme.*

### **CHILI**

Le Chili porte son choix sur la formulation suivante:

*Ces facteurs de qualité et de composition sont des informations qui complètent les facteurs essentiels de composition et de qualité de la norme. Un produit conforme aux facteurs essentiels de qualité et de composition mais non conforme à ces facteurs complémentaires est jugé conforme à la norme.*

Sur l'autre question, le Chili n'a pas de position définie.

## **COSTA RICA**

Le Costa Rica est reconnaissant de l'occasion qui lui est donnée de présenter ses observations concernant la référence à l'acceptation/l'application facultative des normes du Codex et estime que, pour une meilleure compréhension, il convient de retenir la seconde option, à savoir:

*Ces facteurs de qualité et de composition sont des informations qui complètent les facteurs essentiels de composition et de qualité de la norme. Un produit conforme aux facteurs essentiels de qualité et de composition mais non conforme à ces facteurs complémentaires est jugé conforme à la norme.*

Le Costa Rica a également examiné le texte et les tableaux figurant dans les annexes sur l'intégration des dispositions du tableau 3 (desméthylstérols) et du tableau 4 (tocophérols et tocotriénols) de l'annexe à la norme et ne s'oppose pas à l'inclusion de ces tableaux dans le texte principal de la norme.

## **UNION EUROPÉENNE**

Pour la déclaration à inclure dans l'annexe des normes sur les graisses et les huiles, l'Union européenne et ses États membres souhaiteraient appuyer le texte de la seconde option, avec toutefois une légère modification rédactionnelle (la suppression de la virgule entre les mots «*essential*» et «*composition*» dans la version anglaise):

*«Ces facteurs de qualité et de composition sont des informations qui complètent les facteurs essentiels de composition et de qualité de la norme. Un produit conforme aux facteurs essentiels de qualité et de composition mais non conforme à ces facteurs complémentaires est jugé conforme à la norme.»*

L'Union européenne et ses États membres sont favorables à l'inclusion du point 1.7 (indice d'acidité) et du point 1.8 (indice de peroxyde) du tableau 3 (desméthylstérols) dans le corps de la norme. En effet, la composition des desméthylstérols est importante pour détecter une altération de l'huile, car les indices d'acidité et de peroxyde caractérisent le degré d'oxydation ou de détérioration du produit.